

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du jeudi 7 décembre 2023

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 170 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Daniel AMAR - Patrick AMICO - Michel AMIEL - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - Mireille BALLETTI - Marion BAREILLE - Sébastien BARLES - Guy BARRET - Marie BATOUX - Mireille BENEDETTI - François BERNARDINI - Sabine BERNASCONI - Julien BERTEI - André BERTERO - Eléonore BEZ - Solange BIAGGI - Kayané BIANCO - Marylène BONFILLON - Béatrice BONFILLON-CHIAVASSA - Sarah BOUALEM - Linda BOUCHICHA - Doudja BOUKRINE - Michel BOULAN - Valérie BOYER - Romain BRUMENT - Romain BUCHAUT - Christian BURLE - Sophie CAMARD - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON - Joël CANICAVE - Emilie CANNONE - Laure-Agnès CARADEC - Eric CASADO - Roland CAZZOLA - Mathilde CHABOCHE - Saphia CHAHID - Emmanuelle CHARAFE - Philippe CHARRIN - Gaby CHARROUX - Lyece CHOULAK - Marie-Ange CONTE - Jean-Marc COPPOLA - Frédéric CORNAIRE - Jean-François CORNO - Jean-Jacques COULOMB - Georges CRISTIANI - Robert DAGORNE - Lionel DE CALA - Bernard DEFLESSELLES - Marc DEL GRAZIA - Christian DELAVET - Alexandre DORIOL - Cédric DUDIEUZERE - Monique FARKAS - Marc FERAUD - Olivia FORTIN - Olivier FREGEAC - Lydia FRENTZEL - Loïc GACHON - David GALTIER - Audrey GARINO - Gerard GAZAY - Jacky GERARD - Samia GHALI - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Bruno GILLES - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Magali GIOVANNANGELI - Jean-Pascal GOURNES - Vincent GOYET - Philippe GRANGE - Hervé GRANIER - Stéphanie GRECO DE CONINGH - Patrick GRIMALDI - Jean-Christophe GRUVEL - Frédéric GUELLE - Sophie GUERARD - Yannick GUERIN - Roger GUICHARD - Frédéric GUINIERI - Olivier GUIROU - Nicolas ISNARD - Hatab JELASSI - Sébastien JIBRAYEL - Nicole JOULIA - Christine JUSTE - Arnaud KELLER - Didier KHELFA - Philippe KLEIN - Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Anthony KREHMEIER - Pierre LAGET - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Stéphane LE RUDULIER - Nathalie LEFEBVRE - Pierre LEMERY - Camélia MAKHLOUFI - Bernard MARANDAT - Remi MARCENGO - Maxime MARCHAND - Marie MARTINOD - Sandrine MAUREL - Anne MEILHAC - Hervé MENCHON - Arnaud MERCIER - Yves MESNARD - Marie MICHAUD - Danielle MILON - Véronique MIQUELLE - André MOLINO - Pascal MONTECOT - Claudie MORA - Yves MORAIN - José MORALES - Pascale MORBELLI - Roland MOUREN - Lisette NARDUCCI - Christian NERVI - Yannick OHANESSIAN - Grégory PANAGOUDIS - Stéphane PAOLI - Patrick PAPPALARDO - Benoît PAYAN - Roger PELLENC - Christian PELLICANI - Marc PENA - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Fabrice POUSSARDIN - Véronique PRADEL - Perrine PRIGENT - Marine PUSTORINO-DURAND - Bernard RAMOND - Didier REAULT - Anne REYBAUD - Dona RICHARD - Denis ROSSI - Georges ROSSO - Alain ROUSSET - Michel ROUX - Isabelle ROVARINO - Laure ROVERA - Franck SANTOS - Jean-Yves SAYAG - Eric SEMERDJIAN - Laurence SEMERDJIAN - Jean-Pierre SERRUS - Marie-Pierre SICARD-DESNUELLE - Aïcha SIF - Jean-Marc SIGNES - Laurent SIMON - Monique SLISSA - Marie-France SOURD GULINO - Gilbert SPINELLI - Etienne TABBAGH - Guy TEISSIER - Françoise TERME - Nathalie TESSIER - Marcel TOUATI - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Anne VIAL - Frédéric VIGOUROUX - Ulrike WIRMINGHAUS - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Sophie AMARANTINIS représentée par Gerard GAZAY - Julie ARIAS représentée par Vincent GOYET - Sophie ARRIGHI représentée par Emilie CANNONE - Gérard AZIBI représenté par Laure ROVERA - Nicolas BAZZUCCHI représenté par Roland GIBERTI - Laurent BELSOLA représenté par Yves MESNARD - Moussa BENKACI représenté par Stéphane PAOLI - Nassera BENMARNIA représentée par Marcel TOUATI - Corinne BIRGIN représentée par Camélia MAKHLOUFI - Nadia

BOULAINSEUR représentée par Gilbert SPINELLI - Jean-Louis CANAL représenté par Frédéric GUINIERI - René-Francis CARPENTIER représenté par Martial ALVAREZ - Martin CARVALHO représenté par Christian AMIRATY - Martine CESARI représentée par Olivier FREGEAC - Jean-Pierre CESARO représenté par Nicolas ISNARD - Jean-David CIOT représenté par Pascal MONTECOT - Anne-Marie D'ESTIENNES D'ORVES représentée par Patrick PAPPALARDO - Vincent DESVIGNES représenté par Vincent LANGUILLE - Claude FERCHAT représenté par Frédéric GUELLE - Stéphanie FERNANDEZ représentée par Kayané BIANCO - Gérard FRAU représenté par Nathalie LEFEBVRE - Agnès FRESCHER représentée par Christian PELLICANI - Daniel GAGNON représenté par Philippe CHARRIN - Eric GARCIN représenté par Christian DELAVET - Hélène GENTE-CEAGLIO représentée par André BERTERO - Prune HELFTER-NOAH représentée par Aïcha SIF - Claudie HUBERT représentée par Marc PENA - Pierre HUGUET représenté par Audrey GARINO - Michel ILLAC représenté par André MOLINO - Cédric JOUVE représenté par Dona RICHARD - Jessie LINTON représentée par Doudja BOUKRINE - Régis MARTIN représenté par Franck SANTOS - Danielle MENET représentée par Alain ROUSSET - Eric MERY représenté par Pierre LEMERY - Lourdes MOUNIEN représentée par Christine JUSTE - Didier PARAKIAN représenté par Véronique MIQUELLY - Anne-Laurence PETEL représentée par Philippe KLEIN - Claude PICCIRILLO représenté par Guy BARRET - Patrick PIN représenté par José MORALES - Jocelyne POMMIER représentée par Sandrine MAUREL - Henri PONS représenté par Catherine PILA - Jean-Baptiste RIVOALLAN représenté par Pierre-Olivier KOUBI-FLOTTE - Maryse RODDE représentée par Frédéric VIGOUROUX - Lionel ROYER-PERREAUT représenté par Didier REAULT - Michèle RUBIROLA représentée par Perrine PRIGENT - Michel RUIZ représenté par Georges CRISTIANI - Florian SALAZAR-MARTIN représenté par Gaby CHARROUX - Francis TAULAN représenté par Jean-Christophe GRUVEL - Yves WIGT représenté par Bernard RAMOND.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN - Bernard DESTROST - Sylvaine DI CARO - Sophie GRECH - Sophie JOISSAINS - Vincent KORNPROBST - Michel LAN - Éric LE DISSES - Gisèle LELOUIS - Jean-Marie LEONARDIS - Richard MALLIE - Caroline MAURIN - Férouz MOKHTARI - Frank OHANESSIAN - René RAIMONDI - Stéphane RAVIER - Pauline ROSSELL - Valérie SANNA - Catherine VESTIEU - Jean-Louis VINCENT - Karima ZERKANI-RAYNAL.

Etaient présents et représentés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Lyece CHOULAK représenté à 15h00 par Sébastien JIBRAYEL - Lisette NARDUCCI représentée à 15h25 par Nathalie TESSIER - Robert DAGORNE représenté à 15h35 par Guy TEISSIER - Valérie BOYER représentée à 16h00 par David GALTIER - Christian BURLE représenté à 16h10 par Joël CANICAVE - Eric CASADO représenté à 16h12 par François BERNARDINI - Hervé MENCHON représenté à 16h25 par Lydia FRENTZEL - Isabelle CAMPAGNOLA-SAVON représentée à 17h04 par Sabine BERNASCONI - Nicole JOULIA représentée à 17h15 par David YTIER - Claudie MORA représentée à 17h15 par Hatab JELASSI - Nathalie TESSIER représentée à 17h20 par Patrick AMICO - Jean-Pierre SERRUS représenté à 17h21 par Didier KHELFA - Loïc GACHON représenté à 17h30 par Daniel AMAR.

Etaient présents et excusés en cours de séance Mesdames et Messieurs :

Philippe LEANDRI à 15h26 - Benoît PAYAN à 15h30 - Pierre LEMERY à 15h37 - Gilbert SPINELLI à 15h45 - Françoise TERME à 16h00 - Philippe CHARRIN à 16h12 - Emilie CANNONE à 16h13 - Anne VIAL à 16h23 - Linda BOUCHICHA à 16h25 - Gaby CHARROUX à 16h25 - Nathalie LEFEBVRE à 16h25 - Marie BATOUX à 16h25 - Bernard DEFLESSELLES à 16h28 - Stéphanie GRECO DE CONINGH à 16h30 - Mathilde CHABOCHE à 16h35 - Sandrine MAUREL à 16h35 - Sébastien BARLES à 16h38 - Martial ALVAREZ à 16h45 - Monique FARKAS à 16h50 - Samia GHALI à 16h50 - Sébastien JIBRAYEL à 16h50 - Yannick OHANESSIAN à 16h52 - Doudja BOUKRINE à 16h55 - Philippe GRANGE à 16h55 - Julien BERTEI à 16h56 - Véronique MIQUELLY à 17h00 - Yves MORAIN à 17h02 - Jean-Jacques COULOMB à 17h20 - Monique SLISSA à 17h21 - Isabelle ROVARINO à 17h45 - Pascale MORBELLI à 17h45 - Daniel AMAR à 17h45 - José MORALES à 17h45.

Madame la Présidente a proposé au Conseil de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

TCM-035-15484/23/CM

■ Autorisation de l'acte d'acceptation de cession de créances à la suite de la restructuration des crédits-bailleurs correspondant aux redevances financières de la délégation de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multi filières de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer 75418

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Conseil de la Métropole le rapport suivant :

La Communauté Urbaine de Marseille Provence Métropole (la Communauté urbaine), aux droits de laquelle est venue la Métropole Aix-Marseille-Provence (la Métropole), a conclu une convention de délégation de service public en date du 4 juillet 2005 portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un ensemble de traitement des déchets (la DSP), au profit des sociétés Urbaser SA et Valorga International SA auxquelles s'est depuis substituée la société Everé, société dédiée à l'exécution de la DSP (*le Déléataire*).

Parallèlement, le Grand Port Maritime de Marseille gestionnaire du terrain destiné à recevoir les installations de ce centre de traitement des déchets, a consenti à cet effet un bail à construction au profit de la Communauté urbaine le 21 mars 2005, lequel bail à construction a ensuite été cédé successivement au profit du groupement Urbaser-Valorga, puis de la société Everé.

En vue du financement des installations dudit centre de traitement, la société Everé a cédé ses droits issus du bail à construction au profit des sociétés Sogefinerg (depuis dénommée Sogefinerg France), Dexia Flobail et Génécal (depuis dénommée Génécal France) (les *Indivisaires* ou l'*Indivision*) en application d'un contrat de crédit-bail conclu le 16 juillet 2007.

Lesdits établissements réunis dans une indivision se sont donc trouvés titulaires des droits du bail à construction dans les proportions suivantes :

SOGEFINERG	66%
DEXIA FLOBAIL	33%
GENECAL	1%

En garantie du paiement de loyers dus au titre du crédit-bail par le Déléataire, crédit-preneur, au profit des Indivisaires, crédit-bailleur, le Déléataire a consenti une cession à titre de garantie de créances professionnelles (dite « cession Dailly ») en application des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier alors en vigueur, portant sur la redevance financière prévue à la DSP représentative du coût annuel de financement des installations de traitement des déchets au titre de ladite DSP tel que ci-après développé (les *Redevances*).

Le 18 juillet 2007, il a été procédé à la notification de ladite cession de créances à l'attention de la Communauté urbaine et du receveur public, conformément aux articles L.313-28 et L.313-35 du Code monétaire et financier.

Les 16 et 24 juillet 2007, les Indivisaires, le Déléataire et la Communauté urbaine ont signé par acte sous seing privé une convention sous privé aux termes de laquelle il a notamment été prévu que la cession de créances ci-dessus ferait l'objet d'une acceptation par l'ordonnateur de la Collectivité urbaine expressément habilité par le conseil communautaire de ladite Collectivité.

Le 24 juillet 2007, la Communauté urbaine a accepté ladite cession de créances, à titre d'engagement irrévocable et s'est engagée ainsi à régler au titre de la DSP, les Redevances au compte des Indivisaires, en tant que cessionnaires de la cession portant sur les Redevances, dans les conditions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier. Conformément à ces mêmes dispositions, l'acte d'acceptation a été conditionné à la signature du constat de mise en service industrielle des installations du centre de traitement devant être réalisées par le Déléataire. Ce dernier a été établi le 9 décembre 2010.

Les Indivisaires procèdent désormais à une restructuration du crédit-bail précité et plus particulièrement à une cession à titre de licitation faisant cesser l'indivision précitée (la *Licitation*) aux termes de laquelle les sociétés Genecal France (1%) et Dexia Flobail (33%) ont le projet de céder leurs droits respectifs dans les droits issus du bail à construction au profit de leur coindivisaire Sogefinerg France (66%). A l'issue de cette opération, les Redevances (actuellement détenues par les Indivisaires dans les proportions sus indiquées) sont destinées à être détenues en totalité par Sogefinerg France.

En vue de garantir un ou plusieurs prêt(s) par la Société Générale à la société Sogefinerg France pour (re)financer l'opération, cette dernière entend consentir au profit de la première une cession de créances portant sur les loyers du crédit-bail entraînant la cession des garanties existantes pour le paiement desdits loyers, au nombre desquelles figure la cession de créances portant sur les Redevances.

La Société Générale notifiera à la Métropole, avant le vote de la présente délibération et dans des termes substantiellement conformes au projet d'acte de notification de cession de créances professionnelles porté aux visas, la cession de créances professionnelles dite « cession Dailly », à titre de garantie, portant sur les Redevances, conformément aux articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier, dont est détentrice à due concurrence de ses droits dans l'Indivision la société Sogefinerg France du fait de la première cession de créances précitée, et dont cette dernière sera détentrice en totalité à compter de la date de l'opération de Licitation.

En conséquence, à compter de la notification de la cession de créances portant sur les Redevances au profit de la Société Générale et faisant l'objet de l'acte d'acceptation donnant lieu à la présente délibération, à l'attention de la Métropole et du receveur public, la Métropole sera alors directement redevable du paiement des Redevances exigibles à l'égard de la Société Générale à due proportion des droits détenus par la société Sogefinerg France à ce jour dans l'Indivision.

A compter de la notification à la Métropole et au Receveur public de la Licitation ayant pour effet de faire cesser l'Indivision au profit du seul Indivisaire Sogefinerg France, la Métropole sera directement redevable du paiement des Redevances exigibles pour leur totalité pour le compte de la Société Générale.

Il est précisé que cette modification dans l'identité du créancier financier de la Métropole au titre de la nouvelle cession de créances acceptée précitée n'a pas d'impact sur le montant des sommes à devoir par la Métropole, lesdites sommes continuant de correspondre à « *l'ensemble des créances détenues et à détenir à tout moment par le Cédant à l'encontre du Débiteur Cédé au titre de la redevance financière représentative du coût annuel de financement des installations de traitement des déchets payable par le Débiteur Cédé au titre de ladite DSP, en ce compris les intérêts de retard de paiement prévus à la DSP* », faisant l'objet de la première cession de créances sus-relatée.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1411-1 et suivants et R. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public ;
- Le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L. 3100-1 et suivants et R. 3111-1 et suivants relatifs aux contrats de concession ;
- Le Code Monétaire et Financier et notamment ses articles L.313-23 et suivants ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République;
- La délibération du 13 mai 2005 par laquelle la Communauté urbaine de Marseille Provence Métropole (ci-après « la Communauté urbaine »), aux droits de laquelle est venue la Métropole Aix-Marseille-Provence (ci-après « la Métropole ») a approuvé le choix du groupement Urbaser SA - Valorga, auquel s'est substituée la société Everé, en qualité de délégataire de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multi filières de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, ainsi que le contrat de délégation de service public (ci-après la « DSP») et les conventions annexes associées, dont l'acte de cession du bail à construction , la Convention Tripartite organisant le droit de reprise par la Communauté urbaine et la promesse de rétrocession de ce bail ;
- La délibération AGER 001-1020/09 CC du 19 février 2009, reprenant intégralement les termes d'une délibération du 13 mai 2005 annulée par jugement du 18 juin 2008 du tribunal administratif de Marseille ;
- La délibération FCT 027-977/15/CC du 10 avril 2015 du Conseil de communauté de la Communauté urbaine approuvant à nouveau le contrat de DSP ;
- La DSP portant sur la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation du Centre de Traitement Métropolitain Multifilière des déchets ménagers et assimilés conclue en date du 4 juillet 2005 ;
- Le bail à construction par lequel le Grand Port Maritime de Marseille a consenti à la Communauté urbaine en date du 21 mars 2005 un terrain nu de 180.000 m² situé dans la Zone Industrielle et Portuaire de Fos afin d'y établir une unité de traitement par valorisation énergétique destinée au traitement de déchets ménagers, bail consenti pour une durée de 70 années à compter du 21 mars 2005, pour se terminer le 20 mars 2075 ;
- La cession du 23 décembre 2005 par la Communauté urbaine au profit du groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA de tous ses droits résultant du bail à construction à l'exception du droit de préférence ;
- La cession le 23 décembre 2005 par le groupement solidaire Urbaser SA et Valorga International SA des droits issus du bail à construction, au profit de la société Everé, société dédiée à l'exécution de la DSP ;
- L'acte du 16 juillet 2007 par lequel la société Everé a cédé les droits susvisés issus du bail à construction au profit des sociétés Sogefinerg, Dexia Flobail et Génécal agissant entre elles en qualité d'Indivisaires ;
- Le contrat de crédit-bail conclu le 16 juillet 2007 consenti au profit de la société Evere, pour le financement des investissements objets de la DSP par les sociétés Sogefinerg, Genecal et Dexia Flobail agissant dans le cadre d'une indivision et en qualité de crédits-bailleurs ;
- La convention tripartite conclue entre la Communauté urbaine, le Délégataire et les Indivisaires, en date du 16 juillet 2007, ayant notamment pour objet de convenir des modalités de paiement des sommes dues au titre des créances cédées faisant l'objet de l'acte d'acceptation et plus généralement de préciser les droits et obligations des parties en découlant notamment en cas de fin anticipée de la DSP ;

- La cession à titre de garantie consentie par la société EVERE au profit des crédits-bailleurs le 16 juillet 2007 des créances détenues et à détenir à tout moment par ledit cédant sur la Communauté urbaine au titre de la redevance financière représentative du coût annuel de financement des investissements à réaliser au titre de la DSP suivant bordereau soumis aux dispositions des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier ;
- L'acte établi le 24 juillet 2007 établi au profit de l'Indivision susvisée portant acceptation de cession d'une créance professionnelle portant sur la redevance financière susvisée dans les conditions des articles L.313-23 et suivants du Code monétaire et financier ;
- La délibération du Conseil de Surveillance du Grand Port Maritime de Marseille n° 54-10 en date du 1er décembre 2017 ;
- L'avenant n° 1 du 31 janvier 2023 à bail à construction du 21 mars 2005 entre le Grand Port Maritime de Marseille et la SA Société Sogefinerg France, la Société Genecal et la Société Dexia Flobail avec l'intervention de la Métropole et de la Société EVERE ;
- Le projet d'acte de notification de cession de créances professionnelles en application des articles L.313-23 à L.313-35 du Code monétaire et financier ;
- Le projet d'acte de cession de créances professionnelles modifié en application des articles L.313-23 à L.313-34 du Code monétaire et financier ;
- Le projet de demande d'acceptation de cession de créances professionnelles en application des articles L.313-29 du Code monétaire et financier ;
- Le projet d'acte d'acceptation de la cession ou du nantissement d'une créance professionnelle en application des articles L.313-29 du Code monétaire et financier.

Où le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Délibère

Article 1 :

Est approuvé l'acte intitulé « Acte d'Acceptation de la Cession ou du nantissement d'une créance professionnelle », dont le projet est joint à la présente délibération, aux termes duquel la Métropole procède, au bénéfice du créancier financier concerné à savoir la société dénommée Société Générale, à l'acceptation de la cession des créances constituées de l'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles, détenues et à détenir à tout moment par société Sogefinerg France à l'encontre de la Métropole au titre de la redevance financière représentative du coût annuel de financement des biens, payables par la Métropole au titre du contrat de délégation de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multi filières de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, en ce compris les intérêts de retard de paiement prévus à ce contrat.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à signer l'acte intitulé « Acte d'Acceptation de la Cession ou du nantissement d'une créance professionnelle » susvisé aux termes duquel la Métropole accepte au sens des dispositions de l'article L.313-29 du Code monétaire et financier, la cession des créances réalisée par la société Sogefinerg France au bénéfice de la société dénommée Société Générale, constituées de l'ensemble des créances actuelles, futures et/ou éventuelles, détenues et à détenir à tout moment à l'encontre de la Métropole au titre de la redevance financière représentative du coût annuel de financement des biens, payables par la Métropole au titre du contrat de délégation de service public pour la conception, le financement, la réalisation et l'exploitation d'un centre de traitement multi filières de déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos sur Mer, en ce compris les intérêts de retard de paiement prévus à ce contrat.

Article 3 :

Madame la Présidente de la Métropole, ou son représentant, est autorisé à finaliser, conclure et signer tout acte concourant à la mise en œuvre de la présente délibération.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Vice-Président Délégué,
Propreté,
prévention et valorisation des déchets

Roland MOUREN